Qu'est-ce qu'une activité accessoire ?

Aux termes <u>de l'article 25 septies IV</u> de la loi du 13 juillet 1983 « *les fonctionnaires et agents contractuels de droit public peuvent toutefois être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, <u>dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice</u> ».*

Le <u>Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique</u> **fixe la liste exhaustive des activités accessoires** qui sont susceptibles d'être autorisées par l'autorité.

Ainsi, un agent peut toujours solliciter l'autorisation de son employeur d'effectuer, <u>en dehors de ces</u> heures de travail, l'activité accessoire suivante :

- 1) Expertise et consultation, ;
- 2) Enseignement et formation;
- 3) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- 4) Activité agricole dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- 5) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- 6) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- 7) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- 10) Services à la personne (garde d'enfant, assistance aux personnes âgées ou handicapées ou ayant besoins d'une aide personnelle à leur domicile, ou encore tâches ménagères ou familiales à domicile);
- 11) Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Le décret précise néanmoins que les activités accessoires 1 à 9 peuvent, de façon facultative, être exercées sous le régime du micro-entrepreneur (anciennement auto-entrepreneur) mais que les activités 10 et 11 (soit le service à la personne ou la vente de biens produits personnellement par l'agent) s'exercent obligatoirement sous le régime du micro-entrepreneur.

L'exercice effectif d'une activité accessoire nécessite une demande écrite préalable à l'autorité territoriale qui comprend les informations suivantes :

- 1) l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée,
- 2) la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité accessoire,
- 3) toute autre information jugée utile par l'agent.

L'autorité territoriale dispose d'un délai d'un mois pour notifier sa décision (favorable ou non) à compter de la réception de la demande.

L'autorisation peut également comporter des réserves ou des recommandations afin d'assurer le respect des obligations déontologiques de l'agent ou le bon fonctionnement du service.

Lorsque l'autorité territoriale compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande de l'agent, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai

maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande. Dans ce cas, l'autorité territoriale notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'agent.

Toutefois, ce délai sera porté à deux mois, lorsque l'agent concerné relèvera de plusieurs autorités (agent intercommunal ou pluricommunal).

En l'absence de décision expresse écrite dans le délai de réponse, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire <u>est réputée rejetée</u>.

Enfin, tout changement substantiel (par exemple, la modification en ce qui concerne la nature, la durée ou la périodicité de l'activité accessoire) intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.

L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Pour plus d'informations : cliquez-ici